



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 63440

## Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revalorisation des traitements des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale et plus généralement sur le déroulement de leur carrière. En effet, à la suite d'un accord signé le 14 mars 2001, le personnel hospitalier a bénéficié d'une revalorisation de salaire et de carrière, revalorisation non étendue aux infirmières de la fonction publique de l'Etat. Or, celles-ci, qui représentent 90 % des infirmières de cette fonction publique, ont reçu la même formation et ont les mêmes qualifications. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette disparité qui ne tient pas compte du rôle fondamental de ces dernières en matière de santé dans notre pays. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

## Texte de la réponse

A la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière, signé par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et les organisations syndicales représentatives, les personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale s'interrogent sur la disparité de traitement entre fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat. Ce protocole prévoit, en effet, un certain nombre de mesures de revalorisation de carrière en faveur des seuls personnels infirmiers des hôpitaux. Cela se traduit notamment par la modification du statut des personnels infirmiers classés en catégorie B et la création de corps classés en catégorie A. Comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, le corps particulier des infirmier(e)s de l'éducation nationale est classé en catégorie B. Les personnels infirmiers de la fonction publique territoriale sont dans la même situation. L'accès à la catégorie A de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière s'explique par les contraintes et sujétions spécifiques qui pèsent sur les responsables des équipes de personnel soignant. Les intéressés exercent en effet dans les unités de soins où ils encadrent un nombre important de personnes ou assument des responsabilités particulièrement lourdes. Les missions confiées aux infirmier(ère)s de l'éducation nationale sont importantes en matière de prévention et d'éducation à la santé des jeunes. C'est pourquoi, et même s'il n'est pas envisagé de réforme statutaire spécifique pour les infirmier(ère)s de l'éducation nationale, il est porté une attention particulière à tout projet éventuel relatif au statut interministériel des personnels infirmiers de l'Etat et dont l'initiative reviendrait naturellement au ministre chargé de la fonction publique.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Goulard](#)

**Circonscription :** Morbihan (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63440

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 2 juillet 2001, page 3809

**Réponse publiée le** : 1er octobre 2001, page 5609